

## Arrêt

n° 292 958 du 21 août 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...], dans le village de Zummar, situé dans la province de Ninive en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 2 août 2014, vous vous trouvez sur votre lieu de travail à Rabiah. Vous constatez avec vos collègues que les mouvements des forces peshmergas sont plus agités que d'habitude, ce qui vous inquiète.*

*Vous demandez à votre patron de finir la journée de travail plus tôt que d'habitude, ce qu'il refuse dans un premier mais vous parvenez à le convaincre.*

*Vous partez alors avec 2 collègues, en voiture, vers votre village de Gul Mohamad (District de Tal Afar, Sub-district d'Ayadia). Sur le chemin, vous croisez assez rapidement plusieurs véhicules appartenant aux forces peshmergas qui roulent en direction du nord. Vous apercevez alors de nombreux blessés ainsi que des morts dans les véhicules, aux alentours du village de Mahmoudiya. Vous décidez cependant de continuer votre chemin vers votre village.*

*Sur le chemin, vous recevez un appel d'une de vos sœurs, qui vous explique que les villageois sont en train de prendre la fuite. Vous lui dites de faire de même et continuez votre chemin vers votre village.*

*A votre arrivée, vous entrez dans le village, toujours à bord d'une voiture avec vos deux collègues. Au bout de deux minutes, vous tombez sur un barrage établi par les hommes de Daesh. Après vous avoir posé quelques questions, ils vous embarquent et vous séparent de vos collègues. Ils vous empêchent aussi de retourner dans votre maison. Ils vous donnent le choix de soit combattre pour eux, soit vous occuper des moutons. Vous ne souhaitez certainement pas combattre et décidez alors de travailler comme berger. Vous êtes logé dans la grange avec les animaux.*

*Vous êtes plus tard rejoint par deux autres personnes, K. et M., qui proviennent de villages avoisinants. A trois, vous vous occupez des moutons pour les hommes de Daesh. Au bout d'un mois, vous commencer à sentir que la situation risque de devenir très dangereuse en raison des mouvements de Daesh et des conversations que vous pouvez entendre. Vous entendez notamment les hommes de Daesh qui discutent d'une offensive et vous constatez qu'ils se préparent, notamment en appelant des renforts en provenance de Mossoul.*

*Vous persuadez alors vos deux nouveaux collègues de prendre la fuite dans les jours qui suivent. Lors d'une sortie habituelle avec les moutons, vous parvenez à échapper à l'attention des gardes de Daesh en amenant les moutons dans une vallée. Alors que le ciel s'assombrit, vous partez en direction d'un camp de peshmergas. Vous êtes guidé par un ami d'un de vos collègues qui est parvenu à dissimuler un téléphone portable.*

*Après une longue marche, vous parvenez finalement à rejoindre la position des peshmergas. Ils vous nourrissent, et vous conseillent de continuer à marcher car la position n'est pas sécurisée. Vous continuez alors et traversez la frontière avec la Turquie en septembre 2014.*

*Vous restez alors en Turquie pour une période approximative de 6 mois, dans les environs d'Istanbul et dans la ville elle-même. Vous parvenez à traverser vers la Bulgarie, et vous partez ensuite en direction de l'Autriche. Le trajet entre les deux pays vous prend approximativement 6 mois.*

*Voulant vous rendre en Belgique, vous passez par l'Allemagne et tentez de rejoindre la frontière belge. Vous êtes cependant empêché par la police allemande. Vous décidez alors de partir vers la Suède, où vous formulez une demande de protection internationale en 2015. Vous y êtes entendu 3 fois, et votre demande obtient un résultat négatif. Cinq ans après votre arrivée en Suède, vous décidez de demander la protection internationale en Belgique. Vous passez par le Danemark et l'Allemagne, en voiture et en train. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2021.*

*Vous ne présentez aucun document dans le but d'étayer votre demande.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que les hommes de Daesh ont envahi votre village et qu'après leur départ, ils ont été remplacés par ceux du groupe Hashd Al Shaabi. Vous invoquez également votre renoncement à l'Islam et votre intérêt pour le christianisme, ce qui vous selon vous pourrait entraîner votre mort en cas de retour en Irak. Vous invoquez également des problèmes relatifs aux populations kurdes ainsi qu'un conflit entre deux tribus de la région.*

*Tout d'abord, il est important de remarquer que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, laisse apparaître des divergences substantielles. En effet, dans le questionnaire, vous affirmez deux fois avoir changé de religion et affirmez clairement être devenu chrétien (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Lors de votre entretien personnel, vous revenez de vous-même sur ces déclarations et affirmez ne pas avoir dit que vous vous étiez converti, mais bien que vous aviez juste arrêté de croire en l'Islam et que vous envisagiez de vous convertir (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2-3). Questionné à ce sujet lors de l'entretien, vous maintenez la seconde version selon laquelle vous ne vous êtes pas encore converti au christianisme et que vous n'avez jamais affirmé l'avoir fait (NEP, p.3). Cette explication n'est pas suffisante pour expliquer cette divergence, dans la mesure où il existe une différence majeure entre s'intéresser à une religion et s'y être converti. Or, il est indispensable de remarquer que vous étiez assisté lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE) par un interprète maîtrisant le kurde (Badini), que le récit vous a été relu dans cette langue et qu'il vous était tout à fait loisible de corriger ces erreurs, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscient que des déclarations fausses ou incomplètes peuvent influencer le résultat d'une demande de protection internationale. Cette première constatation ne peut qu'amoindrir la crédibilité de votre récit.*

*Au sujet des milices présentes dans votre région et qui, selon vous, seraient capable de vous tuer en raison de votre désintérêt pour l'Islam, il est premièrement nécessaire de constater que votre désintéressement pour la religion musulmane n'est pas nouveau et qu'il ne vous a jamais causé de problème. En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez avoir été menacé par votre entourage pour votre attitude. Cependant, vous n'avez à aucun moment envisagé de prendre la fuite et n'invoquez aucun persécution particulière (NEP, p.16-17). De plus, vos explications par rapport à la situation manquent de cohérence. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà été menacé, vous répondez d'abord par l'affirmative et expliquez que les imams et les sages menaçaient le gens comme vous de mort, et que vous aviez déjà été dénoncé par vos proches pour vos propos. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous critiquiez ouvertement la religion et les prophètes, vous répondez que non parce que vous aviez peur d'être dénoncé. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous critiquiez de manière indirecte la religion et que vous évitiez parfois d'aller à la mosquée (NEP, p.16-17). Ces contradictions et explications successives ne suffisent pas à convaincre le CGRA que votre situation au village était particulièrement sensible, d'autant plus qu'elles ajoutent un manque de constance qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, il convient d'ajouter que votre intérêt pour la religion chrétienne semble particulièrement limité. En effet, si l'on admet que vous vous êtes intéressé à la religion chrétienne depuis au moins votre entretien à l'OE (ayant eu lieu le 6 décembre 2021), force est de constater que vos connaissances de la religion sont très limitées. Lors de l'entretien au CGRA, plusieurs questions à propos de la religion chrétienne vous ont été posées et vos réponses ne sont tout simplement pas satisfaisantes, à un point où vous hésitez même lorsqu'il vous est demandé de nommer le livre saint (NEP, p.5). Vous n'êtes pas non plus capable de nommer la moindre confession chrétienne (NEP, p.5), ce qui semble pourtant être la base d'une étude du christianisme étant donné les différences de pensées entre ces différents courants. Vous expliquez durant l'entretien que vous n'êtes qu'au début et qu'il vous reste beaucoup à parcourir, et que la barrière de la langue n'aide pas (NEP, p.5). Cette explication ne suffit pas à expliquer votre manque total de connaissance. Il est dès lors impossible pour le CGRA de considérer que votre intérêt pour la religion chrétienne soit un motif de persécution en cas de retour.*

*Toujours à ce sujet, il est difficile de considérer que les milices seraient particulièrement hostiles à votre égard, car vous avez fui la région à cause de l'invasion de Daesh, et non pas pour vos considérations religieuses. Rien n'indique que vous ne pourriez pas retourner dans votre village et vivre une vie normale car, comme dit précédemment, il ne vous était jamais rien arrivé avant votre départ.*

*Vous évoquez également un conflit entre deux tribus vous empêchant de retourner dans votre région car vous pourriez être pris pour cible. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de nommer ces tribus, vous en êtes incapable et vous limitez à dire que votre père vous avait averti de ne pas révéler votre identité en allant à Mossoul. Premièrement, il est difficile de considérer que vous soyez vraiment concerné par ces problèmes de tribus dans la mesure où vous ne savez même pas les nommer et que vous affirmez ne rien savoir (NEP, p.16). Deuxièmement, rien n'indique que vous seriez en danger en cas de retour car vous n'habitez manifestement pas à Mossoul et qu'avant votre départ, vous parveniez à travailler sans devoir vous rendre dans cette ville (NEP, p.6).*

*De plus, vous expliquez que les histoires de vengeance entre ces deux familles datent des années 80 (NEP, p.11), ce qui pousse le CGRA à penser que si vous aviez été sincèrement en danger en Irak en raison de ce conflit, vous en auriez déjà été victime. Il est également nécessaire de préciser que vous n'aviez à aucun moment invoqué cette crainte à l'OE et qu'elle a surgit lors de votre entretien au CGRA. Il est donc difficile de considérer que ce problème génère en vous une crainte sincère de retourner à Mossoul, dans la mesure où vous n'en avez pas fait mention lors de votre premier entretien à l'OE. Cette crainte n'est par conséquent pas crédible.*

*Concernant l'arrivée de Daesh dans votre village d'origine, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Vous avez également invoqué à l'OE une crainte concernant vos origines kurdes. Selon vous, il vous est impossible de retourner dans la région de Mossoul car la population kurde connaîtrait toute sorte de problèmes à Mossoul (NEP, p.17). Or, tout comme pour l'invasion de Daesh, invoquer la situation générale ne saurait dans votre cas générer un besoin particulier de protection internationale, d'autant plus que vous ne vivez pas dans cette ville. De plus, la documentation dont le CGRA dispose n'indique en rien que la population kurde de Mossoul est particulièrement mal traitée par rapport au reste de la population (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq Security Situation », janvier 2022, p.161-175).*

*De manière plus générale, il convient de préciser que votre récit comporte plusieurs problèmes graves de cohérence et de crédibilité. En effet, vous affirmez que le 2 août 2014, vous auriez décidé de retourner au village car vous et vos collègues avez remarqué une certaine agitation chez les forces peshmergas à Rabiah. Sur votre trajet jusque chez vous, vous auriez croisé des véhicules remplis de blessés et de morts, et votre sœur vous aurait appelé pour vous prévenir que les gens fuyaient le village. Vous lui auriez alors conseillé de faire de même. Vous auriez alors décidé de continuer votre chemin pour retourner au village, malgré toutes ces informations à votre disposition (NEP, p.12). Ces actions semblent particulièrement incohérentes et peu crédibles dans la mesure où même si vous ne saviez pas exactement ce qu'il se passait, il existait suffisamment d'éléments pour établir qu'un retour dans votre village serait particulièrement dangereux. De plus, vous ne mentionnez à aucun moment lors de l'entretien avoir croisé des gens en fuite. Or, il est clair que le jour où Daesh a lancé sa grande offensive en août 2014, des milliers de personnes ont pris la fuite. Il est alors peu crédible que vous n'ayez croisé que les véhicules Peshmergas (NEP p.12 et 14) et qu'à aucun moment, ni vous ni vos collègues n'ayez pas songé à faire demi-tour (NEP, p.14).*

*Il faut également s'attarder sur un aspect précis de votre récit sur lequel vous semez le doute, c'est-à-dire la localisation de votre village. En effet, vos explications ne favorisent pas un établissement clair de votre région d'origine. Durant votre entretien au CGRA, vous affirmez que votre village se trouve près de la caserne de Kasik (NEP, p.4 et 12), qu'il se trouve approximativement à 25-30 minutes du village de Zummar (NEP, p.4), à 40-45 minutes du lac du barrage de Mossoul (NEP, p.4) et à 20 minutes de votre lieu de travail à Rabiah (NEP, p.7). Vous affirmez également qu'il vous était plus facile d'atteindre Sinjar plutôt que Tal Afar en raison des montagnes qui obstruaient le chemin vers Tal Afar. Cette description rend votre village virtuellement impossible à localiser, dans la mesure où il n'est pas possible que votre village soit à la fois proche de la caserne de Kasik et de Rabiah ou qu'il vous soit à la fois plus simple d'aller à Sinjar mais que l'hôpital de Zummar soit le plus proche (NEP, p.4). De plus, vous affirmez que le jour où Daesh a envahi votre village, vous êtes passé par le village de Mahmoudiya et que c'est à ce moment que vous avez vu les camions remplis de blessés Peshmergas (NEP, p.12). Or, ce village se trouve au nord-est de Rabiah, le long de la frontière irako-syrienne. Cela voudrait dire que vous étiez en train de vous éloigner des combats. Ces différentes incohérences jettent le doute sur la crédibilité de votre récit et sur votre origine récente avant de quitter l'Irak.*

*Cependant, ces difficultés n'empêchent pas le CGRA de localiser votre village (36°32'45.1"N 42°26'42.5"E) et de constater que selon la base de données de la Displacement Tracking Matrix (DTM), mise à disposition par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), la plupart des habitants de Gul Mohamed sont de retour au village et que la vie reprend son cours. La période ayant connu le plus grand nombre de retour est celle s'étalant d'octobre à décembre 2017. Parmi les raisons pour lesquelles les habitants sont revenus au village, il est important de constater qu'ils estiment l'endroit suffisamment sûr et que les habitations existent toujours. Par ailleurs, l'OIM remarque que la destruction dans le village est minime, voire inexistante et qu'il n'existe pas de barrière au libre mouvement des personnes (pour consulter ces informations, veuillez suivre ce lien : <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Dashboard>). Ces informations confortent le CGRA dans sa position selon laquelle vous ne nécessitez pas la protection internationale.*

*Il est aussi important d'insister sur la disparition peu crédible de plusieurs membres de votre famille. En effet, vous affirmez que lorsqu'ils ont pris la fuite, ils seraient parti en direction de Mossoul (NEP, p.12).*

Questionné à ce sujet, vous expliquez qu'ils se seraient trompés et seraient parti dans la mauvaise direction, et auraient alors tenté de couper par Tal Afar pour repartir vers le nord (NEP, p.12). Cette explication n'est tout simplement pas satisfaisante, car elle est dénuée de toute logique. Premièrement, Gul Mohamed se trouve approximativement à 20 kilomètre au plein nord de Tal Afar, il est par conséquent difficile de comprendre comment ce groupe de villageois espérait rejoindre le nord en partant vers le sud. Deuxièmement, il est difficile de considérer comme crédible que des habitants de la région connaissent si peu la région à un point où ils partiraient dans la direction du danger parce qu'ils se seraient trompés. Enfin, il ressort que d'autres villageois semblaient manifestement savoir dans quelle direction se rendre pour s'éloigner du conflit (NEP, p.12).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine.

En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé(e) à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Or, il a pu être démontré ci-dessus qu'il n'existe dans votre chef aucune circonstance personnelle permettant de considérer que vous seriez exposé à un risque particulier en cas de retour. Par ailleurs, le CGRA tient à souligner que les autorités suédoises ont estimé que vous ne deviez pas bénéficier du statut de réfugié mais bien de la protection subsidiaire en raison des circonstances propres à la province de Ninive à l'époque de l'examen de votre demande. Ce statut a ensuite été révoqué en 2019 et n'a pas été renouvelé (voir votre documentation CGRA, doc.3, « Requête pays tiers : Suède », p.1). Votre état de santé est normal, vous avez une expérience professionnelle plus que probante dans les domaines d'activités de la région de votre village et ce dernier est aujourd'hui dans des conditions propices à un retour des personnes déplacées.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué (requête, page 12).

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé COI Focus -IRAK-Veiligheidssituatie, du 26 avril 2023.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante craint d'être persécutée par Daesh qui a envahi son village et par le groupe Hashid Al Shaabi, qui a remplacé Daesh après avoir été chassé. Elle invoque également une crainte d'être persécutée en cas de retour e raison de son renoncement à l'islam et son intérêt pour le christianisme. De manière générale, le requérant invoque également des problèmes relatifs aux populations kurdes ainsi qu'un conflit entre les deux tribus de sa région.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. La partie requérante ne dépose aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas

correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant des divergences relevées entre ses déclarations lors de son entretien à l'office des étrangers et celles faites devant la partie défenderesse, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et elle soutient que le requérant a clairement exprimé ses convictions religieuses lors de son entretien personnel. Elle souligne qu'en plus lors de son audition, le requérant n'a pas été assisté d'un conseiller confidentiel ou d'un avocat et que l'entretien était entièrement dans les mains de l'employé de l'office des étrangers, sans aucun contrôle.

Elle déclare que le requérant n'a pas signé « le questionnaire pour la question 3.5 » et que l'accord du requérant pour cette question n'apparaît pas et que l'on ne peut même pas savoir si cette réponse lui a été lue. Elle estime que la valeur probante du rapport de l'office des étrangers est toute relative.

S'agissant du désintérêt du requérant à l'islam et son intérêt à la religion chrétienne, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté qu'une conversion au christianisme est un motif de persécution ; que le requérant souligne également que le rejet de l'islam est également une infraction pénale.

Elle rappelle que le requérant a également déclaré qu'il s'intéressait au christianisme et que cela souligne qu'il rejette l'islam et choisit une autre religion ; que la barrière de la langue crée des difficultés pour mieux comprendre le christianisme. La partie requérante souligne aussi que « la religion, ou le rejet d'une religion » fait partie intégrante de son identité ; que le requérant ne peut être contraint de « recroire » en islam ou de cesser de pratiquer le christianisme (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant l'absence de l'avocat lors de l'introduction de sa demande et des réponses qu'il a apportées au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de son entretien, le Conseil ne partage pas les arguments avancés à cet égard par la partie requérante. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations mentionnées dans la déclaration à l'office des étrangers sont claires et inéquivoques et non contestées par la requête introductive d'instance. Il n'aperçoit pas en outre en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier de telles déclarations, tenues dès le début de la procédure de demande de protection internationale du requérant.

Il relève que les divergences relevées entre ce document et les déclarations ultérieures du requérant devant la partie défenderesse lors de son entretien sont importantes en raison des faits qu'il invoque pour fonder sa demande. Le Conseil juge dès lors que le moyen n'est pas fondé. Quant aux arguments avancés par la partie requérante à propos de l'absence d'une signature spécifique à la question 3.5 du questionnaire du CGRA destiné à la préparation de l'entretien, le Conseil juge cet argument peu pertinent étant donné que cette signature, ainsi que son nom et celui de l'interprète figurent bien à la fin de ce document (dossier administratif/ pièce 12). En apposant sa signature à la fin du document qui lui a été relu dans son entièreté par l'interprète traduisant en badini, le requérant souscrit à l'ensemble des points qui y sont mentionnés.

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne la religion chrétienne, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué à propos du caractère confus de ses déclarations sur sa supposée conversion et le désintérêt manifesté à l'islam, sa religion d'origine.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur sa situation actuelle par rapport à sa foi, le requérant indique qu'il ne s'est toujours pas converti à la religion chrétienne et tient des propos confus sur le désintérêt qu'il manifesterait par rapport à l'islam. Le Conseil constate partant que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et ne sont pas valablement remis en cause par les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant du conflit tribal redouté, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué au mieux sa situation et ce qui lui est arrivé lorsque le village est tombé dans les mains de Daesh ; que le requérant n'était pas conscient de l'ampleur du conflit au début et qu'il a peut-être été naïf et que cela ne signifie pas que ses déclarations sont invraisemblables ; que le requérant a décrit ce dont il se souvenait décrivant les voitures des peshmergas et qu'il est illogique que le requérant ne puisse pas se souvenir de tout ; que malgré le fait que sa région d'origine soit de nouveau accessible et que des maisons sont encore intactes, n'empêche pas le fait qu'il ait des problèmes personnels (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les explications déjà présentées lors de son entretien et aux autres stades de sa demande mais ne présente aucun élément nouveau, déterminant de nature à modifier le sens des motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil rappelle que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.18. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

5.19. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40). L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

5.20. Sous cet angle, le Conseil estime, au regard des informations les plus récentes présentes au dossier, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive en général, et dans la ville de Mossoul en particulier, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone géographique (voir notamment à cet égard EASO, « Country Guidance: Iraq », janvier 2022, pp. 212 ).

La requête introductive d'instance n'apporte pas d'argument spécifique qui serait de nature à modifier ou à relativiser cette appréciation.

5.21. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.22. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN